

2012-16

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte où le Sénégal est confronté à une forte demande sociale, il importe d'optimiser les ressources publiques, ce qui implique nécessairement une rationalisation de nos institutions.

Le présent projet de loi a pour objet de restaurer la chambre unique comme seul organe du système législatif. Ainsi, les compétences exercées jusque là par l'Assemblée nationale et le Sénat sont désormais dévolues à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise également à supprimer le poste de Vice-président et à remplacer l'actuel Conseil économique et social par un Conseil économique, social et environnemental qui prend en compte les préoccupations liées à l'environnement dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement.

**Loi n° 2012-16
portant révision de la
Constitution.**

Le Congrès du Parlement a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant, en sa séance du mercredi 19 septembre 2012 ;
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier : - Le Sénat prévu à l'article 6 de la Constitution est supprimé.

En conséquence, les articles 6, 41, 51, 59, 60-1, 62, 63, 65,67, 68, 71, 74, 79, 80, 82, 83, 84, 85 et 100 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 6** : - Le troisième tiret est remplacé par les mots « l'Assemblée nationale ».

Article 41 : - Les mots « Président du Sénat » sont remplacés par les mots « Président de l'Assemblée nationale ».

Article 51 : - Après les mots « Assemblée nationale », supprimer « Président du Sénat ».

Article 59 : - Les mots « les Assemblées » deviennent « l'Assemblée nationale ».

Après les mots « d'Assemblée nationale », supprimer « et de Sénat ».

Après « députés à l'Assemblée nationale », supprimer « et de Sénateurs ».

Article 60-1 : (abrogé)

Article 62 : - Après « le Règlement intérieur de », supprimer « chaque » et le remplacer par « l' ».

Le dernier alinéa devient : « Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne peut être promulgué si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République ne le déclare conforme à la Constitution ».

Article 63 : - Au paragraphe premier, après les mots « de l'Assemblée nationale », supprimer « ou du Sénat ».

Après les mots « l'Assemblée nationale fixe », supprimer les mots « après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

Le paragraphe 2 est remplacé par les mots « l'Assemblée se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante ».

Au paragraphe 4, supprimer les mots « après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

Article 65 : - Au paragraphe premier, après les mots « l'Assemblée nationale, supprimer les mots « et le Sénat ».

Au paragraphe 2, remplacer le mot « intéressée » par « nationale ».

Titre VII-1 : L'intitulé du Titre VII-1 devient « Du Conseil Economique, Social et Environnemental ».

Article 6 : - Au quatrième tiret, remplacer les mots « le Conseil économique et social » par les mots « le Conseil économique, social et environnemental ».

Article 87-1 : - L'article 87-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Il peut aussi, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social ou environnemental intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation.

Une loi organique détermine le mode de désignation des membres du Conseil économique, sociale et environnemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institution ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

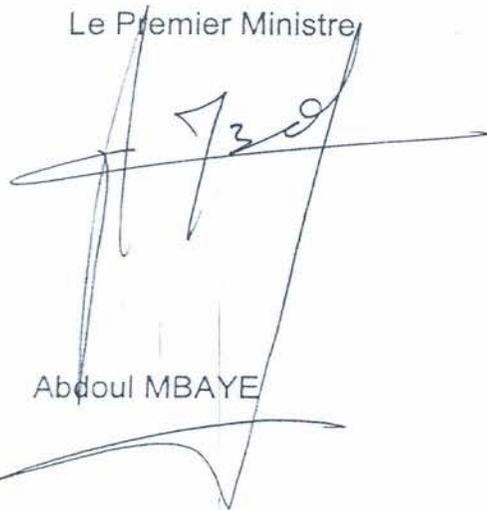
Fait à Dakar, le
28 septembre 2012



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE